

MEMENTO :

Mise à jour des données relatives à l'emploi en vue de la liquidation des sommes de l'accord non marchand 2018

Vous êtes invité à compléter un formulaire électronique (Jotform) pour la mise à jour du cadastre de l'emploi.

Afin de vous aider à remplir ce formulaire, voici quelques questions utiles qu'il est important de se poser :

Qui puis-je renseigner dans ce relevé ?

A priori, vous devez renseigner tous les travailleurs qui sont dans le secteur d'activités de la reconnaissance et que vous valoriserez ensuite pour la justification de votre subvention dans SICE, en tenant compte des éléments suivants.

1. Les postes de secrétaire, de comptable ou d'entretien peuvent-ils être comptabilisés ?

Oui. Ces postes de travail ne sont pas à proprement parler affectés à la réalisation des missions décrétales de l'association mais ils sont toutefois nécessaires au fonctionnement de l'association. En ce sens, ils doivent être déclarés. Il en est de même des éventuels postes d'informaticien, du personnel de régie ou autre.

Déclarez tous les travailleurs que vous avez renseignés lors de cette récolte 2018 sur les données 2017.

2. Faut-il reprendre uniquement les postes sous statut d'employé ?

Non. La nature du contrat de travail ne détermine pas la prise en compte ou non du poste de travail. C'est la fonction du travailleur qui est déterminante. Les postes d'employé et d'ouvrier doivent être comptabilisés sans distinction.

3. Les postes bénéficiant d'un financement via les dispositifs APE, ACS, Maribel ou autre doivent-ils être repris ?

Oui, pour autant qu'ils aient été octroyés effectivement pour la réalisation des missions pour lesquelles votre association est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. Si un poste de travail est affecté simultanément à d'autres missions que celles pour lesquelles mon association est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, puis-je le renseigner ?

Oui. Mais le temps de travail renseigné en ETP doit correspondre à la durée pendant laquelle l'emploi est effectivement affecté à la réalisation des missions F.W.B.

Dans ce cas, il faut prendre en compte, pour chaque poste de travail, la part du temps de travail moyen de l'année 2017 affecté à la réalisation des missions F.W.B.

Par exemple : si un poste de travail occupé à temps plein (1,00 ETP) est affecté en moyenne pour 1/5 de son temps de travail (20 % de taux d'affectation) à des missions F.W.B., il doit être renseigné à hauteur de 0,2 ETP. Si le poste était à mi-temps (0,5 ETP) et affecté également pour 1/5 de son temps de travail à des missions F.W.B., il doit être mentionné à hauteur de 0,1 ETP.

Si un travailleur preste dans un régime de travail à mi-temps, le « pourcentage d'affectation » doit-il correspondre à 50% ?

Non. Le « pourcentage d'affectation » n'est pas à confondre avec le régime de travail. Si la totalité du temps de travail est affectée à la réalisation des missions du secteur pour lequel votre association est reconnue par la FWB, le pourcentage d'affectation est de 100%, même si le travailleur est occupé à mi-temps

5. Un travailleur « titulaire » absent au 31 décembre 2017 pour cause de maladie peut-il être renseigné ?

Oui. Du moment que le travailleur est dans les liens d'un contrat de travail (même suspendu), il doit figurer dans la liste des travailleurs. Il fait effectivement partie du cadre même s'il est absent et doit être comptabilisé dans le volume d'emploi.

6. Si un travailleur « titulaire » est absent au 31 décembre 2017 pour cause de maladie et qu'il est remplacé par un autre travailleur, dois-je renseigner les deux ?

Non. Seul le travailleur « titulaire » doit être comptabilisé, sans quoi le même poste de travail serait comptabilisé deux fois.

7. Si un travailleur « titulaire » a réduit son temps de travail suite à un congé parental ou dans le cadre d'un « crédit-temps » et qu'il est remplacé, puis-je renseigner les deux ?

Oui. Dans le cadre de ce type de congé, le contrat titulaire du poste fait l'objet d'un avenant qui réduit la durée hebdomadaire de travail. Aussi, le travailleur qui compense cette réduction hebdomadaire doit être pris en compte également.

Par exemple : si un travailleur occupé à temps plein (1,00 ETP) réduit son temps de travail à 4/5^e temps, il doit être renseigné à hauteur de 0,80 ETP. Le travailleur qui compense la réduction hebdomadaire doit être renseigné à hauteur de 0,2 ETP. Si le travailleur a réduit son temps de travail à mi-temps, il doit être mentionné à hauteur de 0,5 ETP ainsi que le travailleur qui compense la réduction du temps de travail hebdomadaire.

8. Les travailleurs « mis à disposition » au service de votre association doivent-ils être renseignés ?

Non, seuls les travailleurs sous contrat de travail avec l'association peuvent être déclarés. Le personnel communal, les « article 60 », les postes de détaché pédagogique, ou autres sont exclus du dispositif.

9. Un travailleur a quitté l'association avant la date du 31 décembre 2017 (dans le courant du dernier trimestre) mais son poste de travail sera bientôt occupé par un nouveau travailleur. Puis-je le renseigner ?

Oui. Même si le poste n'est pas occupé, il fait habituellement partie de l'effectif et doit donc être renseigné.

10. Mon association a obtenu un financement pour créer un nouveau poste de travail. Celui-ci sera ouvert après la date de référence du 31 décembre 2017. Peut-il être comptabilisé ?

Non. Le poste doit effectivement avoir été occupé par un travailleur avant la date du 31 décembre 2017.

11. Les étudiants, Articles 17 et stagiaires IFAPME peuvent-ils être comptabilisés ?

Non.

Quelle est la valeur de déclaration ? (formulaire Jotform)

Le principe de confiance est de mise.

Le service qui contrôle vos subventions reste évidemment en droit de vous demander par la suite tout document probant qu'il considère nécessaire.